

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-714
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2025-2026
Convention de mandat et partenariat billetterie en ligne
Hibernarock.

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion de deux spectacles dans le cadre d'Hibernarock, le vendredi 6 février et samedi 07 mars 2026 ;

Considérant que l'organisation des concerts en partenariat avec le Conseil départemental du Cantal est intégrée à la Saison culturelle 2025-2026 de Saint-Flour Communauté ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention définissant les modalités de mise en place d'une billetterie en ligne entre le Conseil Départemental du Cantal représenté par Bruno FAURE, Président et Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : De dire que la convention inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, définit la jauge de la salle du concert et le nombre de billets à la vente ;

Article 3 : Que l'organisateur diffuseur confie la vente des billets à la Billetterie en ligne ouverte du jour de la conférence de presse du festival au jour du concert. L'organisateur diffuseur transmet un état bimensuel des ventes à l'organisateur accueillant ;

Article 4 : Qu'en concertation avec l'organisateur diffuseur, l'organisateur accueillant définit le prix de vente des billets comme suit pour les concerts de : LEONIE PERNET + 1ère partie le 6 février 2026 à Saint-Flour Tarif : 10 €, DELUXE + 1ère partie le 7 mars 2026 à Pierrefort Tarif plein : 15 €. L'organisateur accueillant assurera l'accueil le soir du concert et le contrôle des billets ;

Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 5 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 12/11/2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 18 NOV. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 18 NOV. 2025

Accusé de réception en préfecture
n°2025-1310
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025



CONVENTION DE MANDAT ET DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION D'UNE BILLETTERIE EN LIGNE DANS LE CADRE DU FESTIVAL HIBERNAROCK

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Cantal
28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.63.31.40
N° de SIRET : 22150001000014
APE : 8411Z
N° de Licence : PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994
Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président, autorisé à signer par décision du Conseil départemental du Cantal en date 26 septembre 2025,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** » d'une part.

Et,

La Communauté de communes Saint-Flour communauté, Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren,
15100 SAINT-FLOUR
Représentée par Madame Céline CHARRIAUD, sa Présidente

ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de faciliter la vente des billets pour le festival Hibernarock, **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** en concertation avec **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** prend attache auprès d'une Billetterie en ligne pour la vente de billets des concerts payants du festival.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de vente des billets par **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** via une billetterie en ligne et du reversement du montant des ventes au bénéficiaire final : **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT**.

La présente convention vient en complément des contrats de cession signés par les partenaires dans le cadre de la programmation du festival.

Article 2 – Obligations de L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR

En concertation avec L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT, L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR définit la jauge de la salle du concert et le nombre de billets à la vente.

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR confie la vente des billets à la Billetterie en ligne ouverte du jour de la conférence de presse du festival au jour du concert.

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR transmet un état bimensuel des ventes à L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT.

A l'issue du concert, L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR effectuera le reversement intégral des ventes de billets sous forme de mandat administratif ou ordre de versement à L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT dans un délai d'un mois calendaire sur le compte suivant : **FR71 3000 1001 61D1 5700 0000 031**.

Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT

En concertation avec L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR, L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT définit le prix de vente des billets comme suit pour les concerts de :

- **LEONIE PERNET + 1^{ère} partie le 6 février 2026 à Saint-Flour**
Tarif : 10 €
- **DELUXE + 1^{ère} partie le 7 mars 2026 à Pierrefort**
Tarif plein : 15 €

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT assurera l'accueil le soir du concert et le contrôle des billets.

Article 4 - Résiliation ou suspension de la convention

La convention se trouvera suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 5 – Compétence juridique

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable.

En l'absence de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Pour la communauté de communes
La Présidente

Céline CHARRIAUD